

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/12520/Add.40  
18 octobre 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST  
SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/12520, daté du 9 janvier 1978, et dans le document S/12520/Add.17, daté du 11 mai 1978.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 14 octobre 1978, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur le point suivant :

47. Question concernant la situation en Rhodésie du Sud (voir S/7382, S/7628, S/7644, S/8502, S/8555, S/8564, S/8612, S/9276, S/9293, S/9687, S/9714, S/9721, S/9981, S/9996, S/10402, S/10435, S/10462, S/10492, S/10542, S/10554, S/10557, S/10751, S/10770/Add.6, S/10855/Add.20, S/10855/Add.21, S/11935/Add.14, S/12269/Add.21, S/12269/Add.39, S/12520/Add.9 et S/12520/Add.10).

Par une lettre datée du 6 octobre 1978 (S/12885), le représentant de l'Inde, Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a informé le Président du Conseil de sécurité qu'à sa 316ème séance, tenue le même jour, le Comité avait examiné la question de la visite de Ian Smith et d'autres membres du régime illégal de la Rhodésie du Sud et, compte tenu du caractère d'urgence et de la gravité de cette question, avait décidé de communiquer au Conseil le texte des déclarations faites lors de cette séance par les représentants du Groupe africain à l'ONU et par le représentant des Etats-Unis, pour qu'il leur donne la suite qu'il jugera appropriée.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question sur la base de la lettre datée du 6 octobre 1978 émanant du représentant de l'Inde.

Le Président a attiré l'attention du Conseil sur le texte du projet de résolution figurant dans le document S/12885, présenté par l'Inde, le Koweït, Maurice et le Nigéria. Après une brève suspension de séance, le Président a donné lecture du paragraphe 4 révisé du projet de résolution.

Le Conseil de sécurité est ensuite passé au vote sur le projet de résolution révisé des quatre puissances (S/12885/Rev.1) qui a été adopté par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), [résolution 437 (1968)].

Le texte de la résolution 437 (1968) est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre datée du 6 octobre 1978 du Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud (S/12885),

Rappelant sa résolution 253 (1968) du 29 mai 1968, qui fait obligation aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'empêcher l'entrée sur leurs territoires de personnes résidant ordinairement en Rhodésie du Sud et liées au régime illégal de Rhodésie du Sud,

Prenant note de la déclaration du Groupe africain (pièce jointe II du document S/12885),

Prenant note également de la déclaration du Gouvernement des Etats-Unis (pièce jointe I du document S/12885),

1. Note avec regret et préoccupation la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'autoriser l'entrée aux Etats-Unis d'Amérique de Ian Smith et de certains membres du régime illégal de Rhodésie du Sud;
2. Estime que la décision susmentionnée est contraire à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et aux obligations imposées par l'Article 25 de la Charte des Nations Unies;
3. Demande aux Etats-Unis d'Amérique d'observer scrupuleusement les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité concernant les sanctions;
4. Exprime l'espoir que les Etats-Unis d'Amérique continueront à user de leur influence afin que soit établi sans plus de retard un véritable gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud.